



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

ARRETE n° 25/DRAAF
relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, R. 201-5 et R. 251-2-2.
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 modifié, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 21 juin 2019 par le laboratoire national de référence de la détection du champignon *Ceratocystis platani* sur des prélèvements officiels réalisés sur deux platanes d'un alignement situé rue Basse Porte à NANTES ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première détection de *Ceratocystis platani* sur le territoire régional et que cette maladie constitue une menace grave pour les platanes ligériens ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout propriétaire ou détenteur de platane suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane, doit sans délais en informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49044 ANGERS Cedex 01 - Courriel : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr - Téléphone : 02 41 72 32 32.

Mesures spécifiques à la ville de Nantes

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 modifié précité, il est établi :

- une zone délimitée, constituée par l'ensemble du territoire de la commune de NANTES (44) ;
- une zone infectée, définie autour des arbres contaminés de la rue basse porte et dont les limites sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires ou détenteurs de platanes sont tenus :

- de se déclarer au service régional de l'alimentation de la DRAAF. Cette déclaration indiquera l'adresse de localisation des platanes, leur nombre et les coordonnées du déclarant.
- de réaliser ou faire réaliser par du personnel qualifié une surveillance au moins annuelle de ces arbres et de procéder aux déclarations conformément à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Les paysagistes, les agents d'entretien d'espaces verts, les élagueurs, les conseillers arboricoles et tout professionnel intervenant dans les espaces verts publics ou privés, sont tenus d'examiner l'état sanitaire des platanes rencontrés dans le cadre de leur activité et de procéder aux déclarations conformément à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Pour les travaux à proximité ou sur platanes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de leurs racines, tronc et branches, dans les 15 jours qui précèdent la date d'intervention, toute personne qui commande, organise ou effectue ces travaux est tenue de réaliser ou de faire réaliser une observation minutieuse des platanes afin de vérifier l'absence de chancre coloré et de consigner ces observations sur un document. En cas de suspicion, elle doit procéder aux déclarations conformément à l'article 1.

Pour les travaux à proximité de platanes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de leurs racines, tronc et branches, la personne qui effectue ces travaux est tenue de mettre en place toute protection nécessaire à la préservation de l'intégrité des platanes avant les débuts des travaux.

Pour les travaux sur platanes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de leurs racines, tronc et branches, toute personne qui commande, organise ou effectue une intervention sur platanes, y compris les travaux susceptibles d'atteindre leurs racines, doit déclarer ces travaux au moins 15 jours ouvrés avant leur début au service régional de l'alimentation de la DRAAF, sur le formulaire figurant en annexe 2. Les matériels, outils et engins doivent parfaitement propres avant l'intervention et nettoyés à la fin de l'intervention. Les matériels et outils en interface directe avec les platanes doivent être désinfectés entre chaque platane avec des produits autorisés reconnus comme efficaces sur *Ceratocystis platani*. Les débris de bois devront être imbibés d'une solution fongicide homologuée. Les résidus issus de l'opération de nettoyage devront être collectés dans des contenants hermétiquement fermés et détruits par incinération.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires, locataires, occupants de terrains sont tenus de permettre et de faciliter sans délai l'accès aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, ou aux agents de POLLENIZ, organisme à vocation sanitaire effectuant des missions déléguées par l'État, afin de permettre d'inventorier les platanes présents et de procéder à leur surveillance.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays-de-la-Loire et de la Loire Atlantique.

Nantes, le **17 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

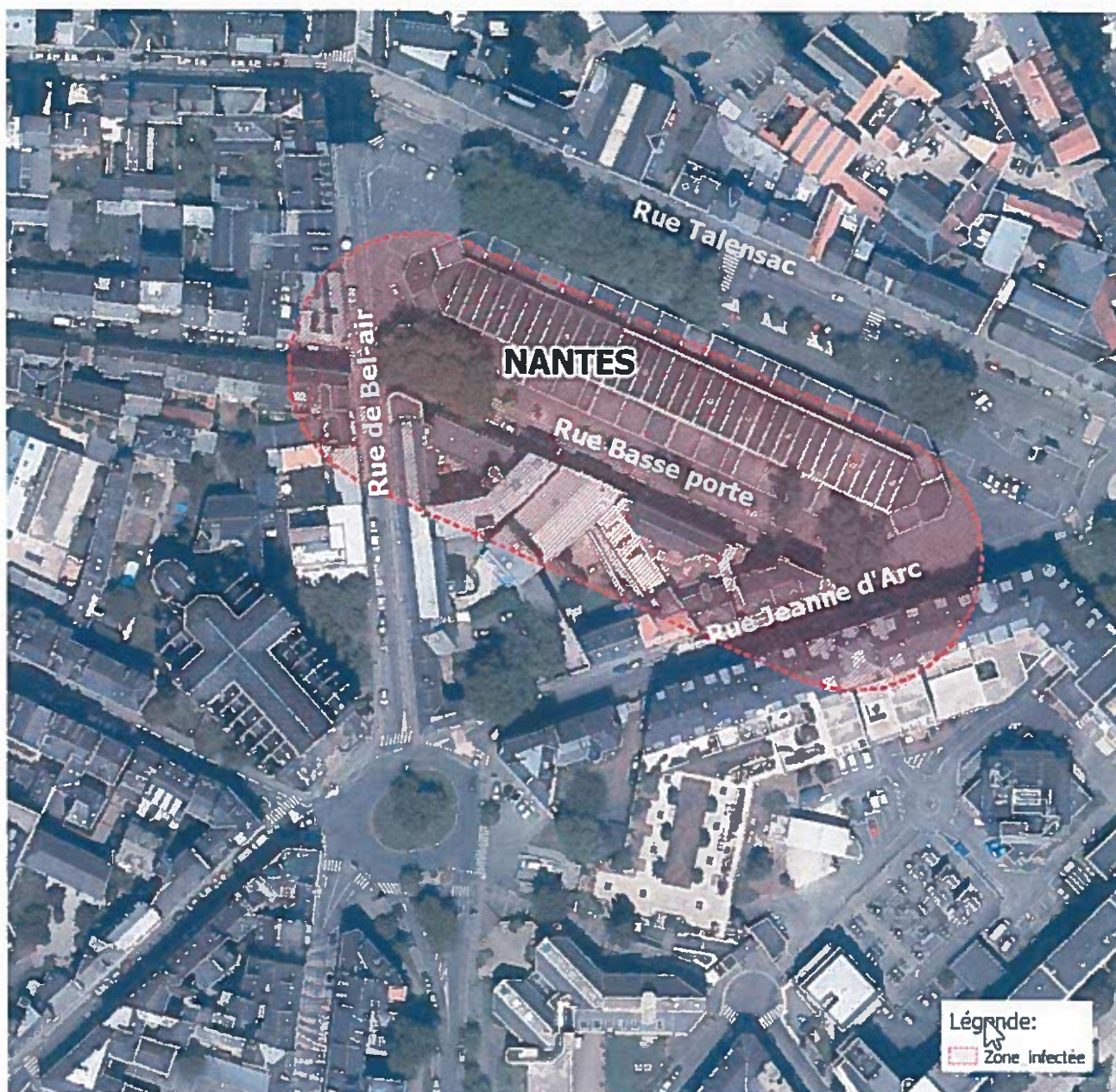


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Annexe 1
Délimitation cartographique de la zone infectée



Annexe 2

**Formulaire de déclaration de travaux sur platanes en zone délimitée
chancre coloré du platane en région Pays-de-la-Loire**

cadre à compléter et à retourner 15 jours avant le début du chantier par courriel à :
sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

IDENTITE DU RESPONSABLE DE L'INTERVENTION : Nom Prénom / Nom de l'entreprise : SIRET : Adresse : Téléphone : Mail : N° d'enregistrement sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire :	
TYPE DE TRAVAUX (<i>élagage, abattage, dessouchage, rognage, carottage, enlèvement de terre, tranchées, tous travaux blessant les arbres...</i>)	
LOCALISATION DU CHANTIER La plus précise possible (commune, route, adresse ...), lsi possible, joindre une carte	
DATE DE DEBUT : / /	DATE DE FIN : / /
NOMBRE D'ARBRES CONCERNES :	
IMMATRICULATION(S) DU OU DES CAMION(S) DE TRANSPORT :	
ADRESSE DU LIEU D'EVACUATION DU BOIS OU DE LA TERRE (<i>indiquez les moyens d'accès ou plan</i>).	
MOYEN DE DESTRUCTION DU BOIS (<i>Incinération sur place ou à des fins industrielles</i>)	
OBSERVATION DE L'ENTREPRISE (<i>avant le début du chantier, signalement obligatoire au SRAL de tout arbre mort, dépérissant ou présentant des symptômes suspects vis-à-vis du chancre coloré</i>)	
ENGAGEMENT/MESURES PROPHYLACTIQUES : Je soussigné, atteste sur l'honneur respecter les exigences prévues par l'arrêté ministériel du 22/12/2015 modifié, notamment : 1 - Procéder à la désinfection de la totalité du matériel de coupe avant la mise en œuvre du chantier et à la fin de chaque journée de travail sur ce chantier avec un désinfectant fongicide autorisé. 2 - Procéder au lavage des engins au jet haute pression et à leur désinfection par pulvérisation d'un désinfectant fongicide autorisé pour l'usage.	
DATE :	
NOM et FONCTION DU DECLARANT :	Signature